

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

---

N° 452. — DÉCISION modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 23 octobre 1890, relative à une avance à faire au service Colonial.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche de M. le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies du 26 juillet 1890, n° 41, 2<sup>e</sup> division, 7<sup>e</sup> bureau ;

Vu la décision du 23 octobre 1890, prescrivant l'avance par le service Local au service Colonial d'une somme de 8,165 fr. pour solder l'indemnité due aux héritiers Pifare pour expropriation des terrains occupés par le service de l'artillerie, ladite avance imputable au chapitre 15 du budget en cours d'exercice ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

L'article 1<sup>er</sup> de la décision sus-visée du 23 octobre 1890 est ainsi modifié :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le service Local fera une avance de huit mille dix francs vingt-cinq centimes au service Colonial pour être mandatee au nom des héritiers Pifaré, à l'effet de concourir au solde de l'indemnité qui leur est due pour expropriation des terrains occupés par le service de l'artillerie.

« Cette dépense sera mandatée sur le disponible du chapitre 15 : Dépenses imprévues du budget du service Local, exercice 1890. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.